



DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-628

portant autorisation de travaux dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Charlène Jacquemmoz

Adresse : 2 rue du Mont Froid 73500 TERMIGNON

Nature des travaux : Mise en place de 6 panneaux solaires en façade

Localisation du projet : Bellecombe- commune de Termignon

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L331-4 et R 331-19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n°14 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur et n°18 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, au pastoralisme et à la foresterie ;

Vu la demande de Charlène Jacquemmoz en date du 27 juin 2016, reçue le 30 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 23 septembre 2016;

Vu l'avis de l'architecte conseil du CAUE en date du 22 septembre 2016 ;

Considérant que les panneaux solaires précédemment installés vont être démontés ;

Considérant le fonctionnement de l'alpage et la présence de parcs à proximité immédiate du bâtiment, ainsi que l'activité d'accueil touristique à la « halte montagnarde » ;

Considérant que la pose des panneaux solaires en façade permet de ne pas modifier les abords du chalet ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

Charlène Jacquemmoz est autorisée à implanter 6 panneaux solaires dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'établissement. Elle annule et remplace l'autorisation n° 2016-18 en date du 13 avril 2016.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Prescriptions architecturales

- les panneaux solaires existants sur la terrasse et leur support seront effectivement démontés lors de la prochaine saison d'alpage ;
- les panneaux et autres sources d'énergie ne permettront aucun éclairage à l'extérieur du chalet pour éviter toute pollution lumineuse.

Prescriptions relatives à la conduite du chantier

- le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des éventuels déchets ;
- une réception de travaux devra avoir lieu en présence du pétitionnaire et celle du chef de secteur de Haute-Maurienne ou de son représentant.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.



Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 23 SEP. 2016

La Directrice

Eva ALIACAR

Copies :

- mairie de Termignon
- secteur de Haute-Maurienne
- Philippe Lheureux

Mise en ligne R.A.A. le :
26 SEP. 2016

